

**ARRÊTÉ n° 23-05-43**  
**portant désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'État, et notamment son article 13 ;

**Vu** la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/IOCD11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de désaffectation du temple formulée par le maire d'Euzet-les-Bains le 15 mai 2023, reçue le 30 mai 2023 en sous-préfecture d'Alès ;

**Vu** la délibération du conseil régional de l'église protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon du 11 février 2023 donnant un avis favorable à la désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains ;

**Vu** le consentement écrit du 12 mars 2023 du président de l'association culturelle de l'église protestante unie de Gardonnenque Brignon-Saint Maurice sur la désaffectation du temple ;

**Vu** la délibération du 20 janvier 2023 du conseil municipal de la commune d'Euzet-les-Bains décidant d'engager la procédure de désaffectation du temple ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie du 5 mai 2023 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Considérant** qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;

**Considérant** que le temple d'Euzet-les-Bains n'est plus utilisé pour la célébration du culte depuis plusieurs années, compte-tenu de son état de délabrement ;

**Considérant** que le temple et son mobilier ne sont pas protégés au titre des monuments historiques, que la commune d'Euzet-les-Bains ne comporte pas de monuments historiques et n'est pas couverte par les abords de monuments historiques de communes voisines ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le temple d'Euzet-les-Bains, situé au 15 rue du temple à Euzet-les-Bains, sur une parcelle cadastrée section A n°169 d'une contenance de 8 ares et 70 centiares, cesse d'être affecté au culte à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 3 :

Le sous-préfet d'Alès et le maire d'Euzet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au président de l'association culturelle ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie.

Alès, le 31 mai 2023  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA : 30-2023-05-31-00005